

Le 13 Mai 2009

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 32. - CULTES - TUTELLE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Trieux-Courrière : budget 2009
- Fabrique d'église de Saint-Loup : modification budgétaire 2008
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 16.04.2009)

Page 788

N° 33. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 19.03.2009 au 16.04.2009)

Pages 788 à 789

N° 34. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Association des Provinces Wallonnes asbl - représentation de la Province à l'Assemblée générale - transfert du mandat attribué à Madame Laurence Lambert
- Asbl Comité Interprovincial de Médecine Préventive- (C.I.M.P.) : approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31.03.2009
(Résolutions du Conseil provincial du 27.03.2009)

Pages 790 à 799

N° 35. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 800 à 808

N° 36. - REGLEMENT COMMUNAL :

- BEAURAING : Règlement général de police - modification suite au Décret « délinquance environnementale » - information - décision
(Délibération du Conseil communal du 19.03.2009)
- FERNELMONT : Modification de l'article 57 du Règlement général relatif aux chiens dangereux - approbation
(Délibération du Conseil communal du 19.02.2009)
- HAVELANGE : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 02.03.2009)
- SOMBREFFE : Elections : ordonnance de police interdisant certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral et interdisant l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique
(Délibération du Conseil communal du 09.03.2009)
- YVOIR : - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 20.10.2008)
- Règlement général de Police : modification (insertion du Chapitre XI Bis)
(Délibération du Conseil communal du 16.03.2009)

Pages 809 à 853

N° 37. - REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement concernant les indemnités de départ des membres du Collège provincial et de leurs ayants-droit - modification
(Résolution du Conseil provincial du 27.03.2009)

Pages 854 à 856

N° 32. - CULTES - TUTELLE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Trieux-Courrière : budget 2009
- Fabrique d'église de Saint-Loup : modification budgétaire 2008
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 16.04.2009)

Fabrique d'église de Trieux-Courrière - Budget 2009

Par arrêté du 16.04.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la fabrique d'église de Trieux-Courrière.

Fabrique d'église de Saint-Loup - modification budgétaire 2008

Par arrêté du 16.04.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2009 - de la fabrique d'église de Saint-Loup.

N° 33. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 19.03.2009 au 16.04.2009)

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 19.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 25.02.2009 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 19.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.02.2009 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal d'ONHAYE

Par arrêté du 19.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 23.12.2008 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2009.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 19.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 16.06.2008 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la Commune.

Conseil communal d'HAVELANGE

Par arrêté du 26.03.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 03.03.2009 par lesquelles le Conseil communal d'HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'année 2009.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 02.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 12.02.2009 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté le budget communal, pour l'année 2009.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 16.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 27.03.2009 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2009.

Conseil communal d'EGHEZEE

Par arrêté du 16.04.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 31.03.2009 par lesquelles le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'année 2009.

N° 34. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Association des Provinces Wallonnes asbl - représentation de la Province à l'Assemblée générale transfert du mandat attribué à Madame Laurence Lambert
- Asbl Comité Interprovincial de Médecine Préventive- (C.I.M.P.) : approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31.03.2009
(Résolutions du Conseil provincial du 27.03.2009)

**AFFAIRE N° 26/09: Association des Provinces Wallonnes asbl-
Représentation de la Province à l'Assemblée générale-
Transfert du mandat attribué à Madame Laurence LAMBERT**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il organise la désignation des Représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale des asbl ;

VU les statuts de l'asbl Association des Provinces Wallonnes et, plus particulièrement, l'article 10 ;

ATTENDU que la Province de Namur est membre de cette asbl ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2007 désignant les Conseillers provinciaux représentant la Province à l'Assemblée générale de l'APW, à savoir : Mesdames Laurence LAMBERT et Françoise SARTO, Messieurs Jean-Louis CLOSE , Alain COLLIN et Jacques MAZY, Conseillers provinciaux ;

ATTENDU que le groupe ECOLO a informé la Province de son souhait de voir modifiée l'attribution de mandat conféré à Madame Laurence LAMBERT ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil provincial de procéder à son remplacement en sa qualité de Représentante de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'APW ;

VU le rapport de sa 2ème Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Philippe HUBAUX est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Association des Provinces Wallonnes, en remplacement de Madame Laurence LAMBERT.

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au renouvellement du Conseil provincial lors des élections d'octobre 2012.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur le Président de l'asbl Association des Provinces Wallonnes
- au mandataire désigné.

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 27 mars 2009

Le Greffier provincial,
(s) D. GOBLET

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


D. GOBLET
790



N/Réf. : PG/1.1/1899

Affaire n° 31/09 : Asbl « Comité Interprovincial de Médecine Préventive – (C.I.M.P.).
Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31
mars 2009.

Vu les Décrets du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32
dudit Code ;

Vu la Loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations
internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Considérant que la démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale portant sur le
regroupement de toutes les interprovinciales au sein de l'APW (Association des Provinces Wallonnes)
dont le siège social est fixé rue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur ;

Considérant la volonté d'intégration du CIMP (Comité Interprovincial de Médecine Préventive
de la Communauté française ayant son siège social Avenue Herboffin 9/9 à 6800 Libramont) au sein
de l'APW ;

Considérant la volonté de dissolution du CIMP dans un but de réduction du nombre des ASBL
para-provinciales souhaitée par la Région Wallonne ;

Considérant la spécificité du CIMP et spécialement l'accord cadre conclu entre l'APW et le
CIMP et du ROI adopté au sein de l'APW régissant le secteur d'activité de médecine préventive ;

Sur proposition du Collège provincial en date du 19 mars 2009
Vu l'avis de sa Première Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil provincial de la Province de Namur approuve la dissolution du CIMP asbl et
son intégration au sein de l'APW.

Article 2 : Le Conseil provincial de la Province de Namur, donne mandat aux représentants
provinciaux au sein du CIMP afin de dissoudre et liquider le CIMP au profit de son intégration au sein
de l'APW et notamment autorise ses mandataires à effectuer toutes les démarches en vue de la
réalisation de l'intégration.

Les représentants provinciaux actuels à l'AG sont :

- Monsieur Dominique NOTTE, Président du Collège provincial
- Madame Dominique HICGUET, Premier Directeur de l'AASSL
- Madame Monique VASSART, Directeur en Chef de la CSA
- Monsieur Philippe DAUMERIE, Directeur en Chef de l'IPHS
- Monsieur Pierre TAZIAUX, Conseiller provincial
- Monsieur Luc ZABUS, Conseiller provincial

Ces mandataires rendront compte de leur gestion lors de la plus proche séance du Conseil après
l'intégration du CIMP, suite à sa dissolution, au sein de l'APW.

Article 3 : Approuve la convention cadre conclue entre le CIMP et l'APW reprise en annexe.

Article 3 : Approuve la convention cadre conclue entre le CIMP et l'APW reprise en-annexe.

Article 4 : Approuve le ROI régissant le secteur d'activité de médecine préventive au sein de l'APW.

Article 5 : Le Conseil provincial de la Province de Namur approuve les ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CIMP.

Article 6 : Conformément à l'article 2 du ROI du secteur « Promotion et prévention de la santé » au sein de l'APW (en annexe), désigne Monsieur Dominique NOTTE Député-Président en charge de la santé comme membre du Comité de gestion du secteur « Promotion et prévention de la santé » au sein de l'APW. Le Conseil provincial mandate ses représentants pour voter les propositions faites.

Article 7 : Le Conseil provincial décide de maintenir au budget provincial une subvention annuelle dédiée spécifiquement au secteur promotion et prévention de la santé de l'APW.

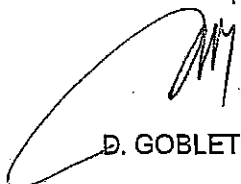
Article 8 : La présente résolution sort ses effets le jour de son adoption par le Conseil et sera notifiée au Président de l'asbl CIMP, aux mandataires provinciaux et à l'APW.

Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 27 mars 2009

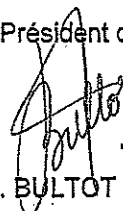
Pour le Conseil :

Le Greffier provincial,



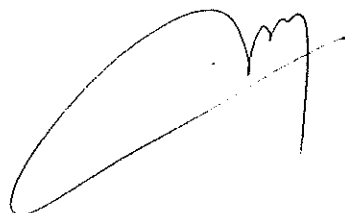
D. GOBLET

Le Président du Conseil provincial,



Ph. BULTOT

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



Convention Cadre concernant l'intégration du CIMP au sein de l'APW

Entre d'une part :

Le CIMP (Comité Interprovincial de Médecine Préventive, ASBL), représentée par son président Monsieur Daniel LEDENT, ayant reçu mandat de son Assemblée générale suite à la réunion du 14/07/2008, ci-après dénommé le CIMP

Et d'autre part :

L'APW (Association des Provinces Wallonnes, Association Sans But Lucratif) représentée par son président Monsieur Paul-Emile MOTTARD, ci-après dénommés l'APW

Preambule

Considérant la volonté émise tant par les organes du CIMP que de l'APW de prévoir l'intégration du CIMP au sein de l'APW.

Tenant compte du contexte particulier de cette intégration de la modification des statuts de l'APW et de la volonté clairement affirmée de prévoir une certaine autonomie et une identification très claire des activités de coordination des politiques provinciales de prévention et de promotion de la santé au sein de l'APW avec identification très claire des budgets, comptes et avoirs de ce secteur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intégration du CIMP au sein de l'APW, ainsi que les étapes juridiques nécessaires en vue de réaliser une opération similaire à une « fusion par absorption », en l'absence de dispositions spécifiques prévues par la Loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Au terme de cette opération, le CIMP deviendra un secteur d'activité particulier intégré au sein de l'APW, seul l'APW conservera la personnalité juridique et le CIMP sera dissout.

Article 1: Les membres du CIMP, après intégration

1A. Le président du Conseil d'Administration du CIMP

Le président actuel du CIMP deviendra automatiquement membre Président du secteur de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'APW.

Le Président du secteur doit avoir la qualité de membre du conseil d'administration de l'APW.

1B. Le Conseil d'Administration du CIMP

La composition de l'organe de gestion du secteur Prévention et Promotion de la santé et du groupe de travail à mettre en place au sein de l'APW sera composé des députés provinciaux en charge de la matière. Il sera également mis en place, au sein de l'APW, un groupe de travail réunissant les fonctionnaires désignés par chaque province.

1C. Les autres membres, l'Assemblée générale

Les autres membres du CIMP et notamment les membres de l'AG perdront leur qualité de membre CIMP par la dissolution du CIMP et donc de son AG

Article 2: Le secteur « Prévention et promotion de la Santé » au sein de l'APW

Un règlement d'ordre intérieur concernant le fonctionnement du secteur «Prévention et Promotion de la santé» sera préparé et présenté par le Conseil d'Administration du CIMP en collaboration avec l'APW pour être adopté par le Conseil d'Administration de l'APW avant la dissolution du CIMP et il mentionnera notamment :

- Le transfert des informations du secteur d'activité vers le C.A. de l'APW ;
- Les modalités de réunion
- Les débours éventuels
- Les modalités concernant les prises de décision, les engagements
- La composition du Conseil de secteur et les modalités de désignation.
- Les modalités de désignation du Président de secteur

Article 3: Obligations particulières durant la période transitoire, avant la dissolution du CIMP

3A. Période transitoire

Durant cette période, le Conseil d'Administration se bornera à la gestion journalière des activités CIMP, il ne pourra proposer ou négocier de nouveaux actes dépassant la gestion journalière ou ayant un impact durable significatif sur le long terme et ce, sans en référer au CA de l'APW.

3B. Désignation du liquidateur

Le CIMP en dissolution désignera un ou plusieurs liquidateur(s) qui seront chargés de l'acquittement du passif et décidera d'affecter l'actif au patrimoine de l'APW, conformément à l'Article 19,§2 de la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Les autres droits ou dettes relatives aux contrats en cours, mais nécessaires au fonctionnement du secteur d'activité concerné, pourront être novées ou cédées à l'APW.

3C. Reprises des mandats ou sièges CIMP par L'APW

Il sera entamé toutes les démarches nécessaires en vue de la reprise par l'APW de tous les mandats ou sièges dont était titulaire le CIMP dans les différentes structures partenaires, dont notamment les représentations légales consacrées par le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

3D. Information des Pouvoirs « subsidiant »

L'APW et le CIMP informeront les pouvoirs « subsidiant » des modifications en cours

Article 4: Proposition de calendrier des opérations

- Exécution de la présente convention-cadre et acceptation de celle-ci tant par les organes du CIMP que de l'APW
- Elaboration du Règlement d'ordre intérieur du secteur «Prévention et Promotion de la santé » par le CIMP en collaboration avec l'APW
- Adoption du ROI secteur d'activité : « Prévention et Promotion de la santé » par le Conseil d'Administration du CIMP ainsi que par le Conseil d'Administration de l'APW.
- Présentation et vote en Conseil provincial de chacune des Provinces de la dissolution du CIMP sur base du ROI, de la présente convention et de son intégration à l'APW
- Vote de la dissolution du CIMP et adoption du ROI du secteur « Prévention et Promotion de la santé » par une assemblée générale extraordinaire.
- Désignation du ou des liquidateurs du CIMP
- Règlement du passif CIMP et décision du CIMP de l'affectation de l'actif au patrimoine de l'APW.
- Novation ou cession de certains droits et obligations du CIMP vers l'APW.
- Clôture de la liquidation du CIMP, dissolution et perte de la personnalité juridique par une Assemblée générale extra ordinaire.
- Installation du secteur d'activité « Prévention et Promotion de la santé» au sein de l'APW.

Article 5: Obligation générale d'informer

Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée des conditions d'exécution du présent contrat et de répondre à toute demande de renseignements.

Article 6: Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en 10 exemplaires à

Chaque partie ayant déclaré avoir reçu le sien.

Pour le CIMP

Son président,
Daniel LEDENT

Pour l'APW

Son Président,
Paul-Emile MOTTARD

Règlement d'ordre intérieur du secteur « promotion et prévention de la santé »

Article 1 - Compétence

Le secteur d'activité « promotion et prévention de la santé » est géré par un comité de gestion. Celui-ci est compétent pour adopter un programme d'actions, donner tout avis, effectuer toute étude de problèmes généraux et particuliers liés à la thématique de la promotion et de la prévention de la santé, d'initiative ou sur demande, à destination du conseil d'administration de l'Association des Provinces wallonnes (ci-après APW).

Lorsque le conseil d'administration de l'APW est saisi d'une question liée à la promotion et la prévention de la santé, en ce compris les désignations et représentations extérieures, il est tenu de requérir l'avis du comité de gestion avant de statuer.

Toute décision du Conseil d'administration de l'APW s'écartant de l'avis du comité de gestion devra être motivée.

Article 2 – Composition

Le comité de gestion est composé de chaque député provincial en charge de la santé. Leur mandat prend fin lors du prochain renouvellement général des conseils provinciaux. Ils restent néanmoins en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat prend fin également en cas de perte de la qualité de député provincial. Dans ce cas, le député qui reprend les attributions du député concerné, achèvera le mandat.

Le comité de gestion désigne parmi ses membres un président, lequel doit, en principe, avoir la qualité d'administrateur de l'APW.

Si, en fonction des circonstances, le président du comité de gestion n'est pas administrateur de l'APW, il pourra alors assister aux réunions du Conseil d'administration de l'APW, en qualité d'expert et pour les points relatifs à la promotion et la prévention de la santé.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le membre le plus âgé.

Les membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, assistent aux réunions du comité de gestion, à titre consultatif.

Le comité de gestion se réunit toutes les fois que l'exige les affaires comprises dans ses attributions ou à la demande expresse de 2 membres, sur convocation du président.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du comité - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours ouvrables avant celui de la réunion.

La convocation sera envoyée par courrier simple ou par courrier électronique, selon le choix du membre, à l'adresse communiquée par celui-ci.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, pourront être adressés par voie électronique.

Article 4 – Ordre du jour

Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-après, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du comité de gestion appartient au Président.

Lorsque le président convoque le comité de gestion sur la demande de 2 de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du comité de gestion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 5 – Assistance aux réunions

Outre les membres du comité de gestion et les fonctionnaires membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, des experts ou des personnes intéressées peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions. Leur présence sera mentionnée au procès-verbal.

Article 6 – Quorum de présence

Le Comité de gestion ne peut prendre de résolution si deux de ses membres minimum ne sont présents.

Article 7 – Groupe de travail

Le Comité de gestion peut décider de mettre sur pied un groupe de travail, chargé de mettre en place le programme d'action du secteur et de préparer les avis du comité de gestion, à destination du Conseil d'administration.

Ce groupe de travail est composé de maximum 3 fonctionnaires par province.

Article 8 – Procès-verbaux

Les résolutions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux qui sont approuvés par le comité de gestion lors de sa réunion suivante.

Ceux-ci sont consultables, sans déplacement, au siège social de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 9 – Budget, comptes et programmes d'action

Le Comité de gestion présentera annuellement au Conseil d'administration de l'APW un budget, des comptes et un programme d'actions dans le cadre des moyens financiers spécifiques accordés par les provinces sous forme de subsides, cotisations ou tout autre moyen affectés au secteur de la promotion et la prévention de la santé.

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
06.03.2009	Mesures de circuli. entre les rues Paulus et de Gramptinne et de stationn. rue de Villenval à Maizeret dès le 05.03 et pour 30 j. ouvrables en raison de travaux en voirie
13.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Bellaire à Vezin dès le 13.03 et pour 5 j. ouvrables en raison de travaux pour Belgacom
19.03.2009	Mesures de circulation rue Paulus à Maizeret le 21.03 en raison d'un grand feu
19.03.2009	Mesures de circulation rue Trichenne à Bonneville du 27 au 29.03 en raison d'un grand feu
20.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Seilles du 03 au 06.04 en raison d'une foire à la brocante
20.03.2009	Mesures de circulation allée des Cersiers, rues de l'Erable et des Fermes à Namèche le 19.04 en raison d'une brocante
26.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoliers à Sclayn dès le 06.04 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
27.03.2009	Mesures de circulation rue de Bonneville le 05.04 en raison d'un concours de dressage
27.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue René Sacré à Sclayn le 31.03 en raison de travaux de raccordement aux égouts
03.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues de Reppe et de Monthesal à Seilles dès le 06.04 et pour 10 jours en raison de travaux au réseau de gaz
03.04.2009	Mesures de circulation le 11.04 et de stationnement du 12 au 18.04 rue des Sept Eglises en raison de la pose d'un container et d'une grue
03.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues E. Godfrind et de la Fontenalle à Seilles du 06.04 au 06.10 en raison de travaux
06.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Wanhériffe à Seilles du 14.04 au 14.05 en raison de travaux pour Belgacom
<u>ANHEE</u>	
01.04.2009	Mesures diverses afin d'assurer le maintien de l'ordre public lors d'actions de grève prévues les 02 et 03.04 chaussée de Dinant
07.04.2009	Mesures de stationnement rue de la Libération le 18.04 en raison de la présence d'un camion en partie sur la voirie pour un déménagement au N° 43
07.04.2009	Mesures de stationnement rue de Salet à Bioul le 18.04 en raison de la présence d'un camion en partie sur la voirie pour un déménagement au N° 41
<u>ASSESE</u>	
18.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement sur la Place du Bâti le 05.04 à Maillen en raison de l'organisation d'un événement
18.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement sur la Place du Bâti à Maillen le 19.04 en raison de l'organisation d'un événement
27.03.2009	Mesures de circulation rue Nestor Pirard à Maillen le 29.03 en raison d'une marche
01.04.2009	Mesures de circulation rue des Fermes le 14.06 en raison d'une randonnée VTT
01.04.2009	Mesures de circulation rue des Grands- Jongs à Courrière le 13.04 en raison d'une chasse aux œufs
01.04.2009	Mesures de circulation rue Haute à Crupet les 23 et 24.05 en raison d'un bal aux champions
01.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la place communale du 25.05 au 30.06 en raison de la présence d'un module
03.04.2009	Mesures de circulation rue du Centre à Sorinne-la-Longue du 03.04 au 01.10 dans le cadre d'un essai du changement de mode de circulation
04.04.2009	Mesures de circulation rue de Crupet à Maillen le 24.04 en raison d'un rallye
<u>BIEVRE</u>	
16.03.2009	Mesures de circulation rue de la Gare dès le 16.03 en raison de travaux nécessitant la présence d'engins en partie sur la voirie
17.03.2009	Mesures de circulation rue du Progrès à Graide- Station dès le 22.03 en raison d'une manifestation sportive
17.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Timon à Monceau le 22.03 en raison d'essais de voitures
01.04.2009	Mesures de circulation à la sortie du village de Cornimont en direction de Vivy le 04.04 en raison des festivités du grand- feu
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 17 et 18.04 en raison d'une randonnée quad
<u>CINEY</u>	
16.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement place Roi Baudouin le 17.03 en raison de la réalisation d'un événement

CINEY

16.03.2009 Mesures de circulation rue Champs Elysées sur la RN 921 le 28.03 en raison de la réalisation d'un événement
16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Stations dès le 21.03 en raison de raccordement de conduite de gaz
16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Courtejoie dès le 23.03 en raison de raccordement de conduite de gaz
16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Chevetogne, Enhet, Ronvaux, Ychippe et Sovet le 29.03 en raison d'un rallye
16.03.2009 Mesures de stationnement rue Courtejoie du 20 au 22.03 en raison du placement d'une tonnelle face au N°13 pour la réalisation d'un événement
16.03.2009 Mesures de stationnement Rempart de la Tour du 06 au 17.04 en raison de travaux de rénovation d'un immeuble
17.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Sainte Barbe du 20 au 26.03 en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
17.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Sainte Barbe dès le 09.03 en raison de travaux de construction d'un immeuble
17.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Bonbonnier du 31.03 au 30.04 en raison de travaux de pose de câbles pour Belgacom
20.03.2009 Mesures de circulation rue de Corbion à Corbion les 21 et 22.03 suite à la réalisation d'un événement
20.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rues du Marché Couvert et St Gilles dès le 23.03 en raison des travaux d'aménagement d'un rond-point
20.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Capucins dès le 23.03 en raison de travaux de réfection de rue et de trottoirs
02.04.2009 Mesures de stationnement Place Monseu du 03 au 06.04 suite à la réalisation d'un événement
02.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement places communale et de l'Eglise et rue de l'Eglise le 26.04 à Chapois en raison d'une randonnée Buggy
02.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement places communale et de l'Eglise et rue de l'Eglise le 11.04 à Chapois en raison d'une chasse aux œufs
02.04.2009 Mesures relatives à l'organisation de la manifestation " Bourse Militaria " le 26.04
03.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dès le 07.04 rues du Marché Couvert et St Gilles en raison de travaux d'aménagement d'un rond-point
03.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce dès le 04.04 en raison de la présence d'une grue pour travaux à immeuble
06.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Condroz du 21 au 24.04 en raison de travaux de rénovation d'un bâtiment
06.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Champs Elysées dès le 27.04 entre les BKs 0,720 et 1,600 en raison de travaux en voirie
09.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 12.04 à Achène en raison de courses cyclistes

DINANT

11.03.2009 Mesures de circulation rue de l'Aiguigois du 11 au 16.03 à Dinant-Liroux en raison de travaux en voirie
11.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Palais de Justice le 12.03 en raison de travaux divers nécessitant la présence d'un élévateur en partie sur la voirie
13.03.2009 Mesures de circulation rue Grande le 14.03 en raison de déménagement avec stationnement d'un camion sur la chaussée
23.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 28 et 29.03 en raison d'un rallye
24.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Defoin le 27.03 à hauteur du N° 61 en raison d'une livraison de béton
24.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rues Grande et Coster le 27.03 en raison d'un déménagement au N° 140
26.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rues du Castel et Tienne Hubaille du 30.03 au 27.11 en raison de travaux d'égouttage et de voirie à Anseremme
26.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Thynes, Anseremme et Dréhance du 27.03 au 10.04 en raison de travaux
06.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 10.04 suite à l'organisation d'une corrida pédestre
08.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Himmer le 10.04 en raison de travaux privés au N° 99
09.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement av. C. Cadoux le 11.04 en raison d'une concentration internationale du club Golwing
09.04.2009 Mesures de stationnement av. W. Churchill le 13.04 (côté Meuse) en raison d'une foire d'horticulture
09.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue St Jacques le 14.04 suite à la présence d'un camion stationné sur la chaussée face au N° 156
09.04.2009 Mesures de circulation rue St Jacques du 10 au 14.04 en raison de la présence d'un conteneur en partie sur la chaussée à hauteur du N° 185
09.04.2009 Prorogation jusqu'au 30.04 des mesures prises dans l'ordonnance du 26.03 suite aux travaux réalisés à Thynes, Anseremme et Dréhance

FLORENNES

13.03.2009 Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle du 18 au 26.03 en raison du passage d'un transport exceptionnel
19.03.2009 Mesures de circulation rue du Calvaire dès le 23.03 en raison de travaux de réparation d'un égouttage
26.03.2009 Mesures de stationnement rue Donveau à hanzinelle du 27 au 31.03 en raison du passage d'un transport exceptionnel
01.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Morialmé le 05.04 en raison d'une course cycliste
01.04.2009 Mesures visant à garantir l'ordre public et la tranquillité lors de la braderie marchande du 01.05

FLORENNES

06.04.2009 Mesures de circulation rue du Calvaire du 10 au +/- 15.04 en raison de travaux de distribution d'eau
10.04.2009 Mesures de circulation sur la RN 97 au niveau de la BK 12.764 à Rosée du 15 au +/- 24.04 en raison de travaux à la station météo
10.04.2009 Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle du 14 au 16.04 en raison du passage d'un transport exceptionnel

GEDINNE

03.04.2009 Mesures de circulation rue Petit Quartier à Malvoisin du 06 au 24.04 en raison de travaux de pose de câbles

GEMBLOUX

16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Charleroi (N29) à hauteur de la BK 23,811 du 17 au 19.03 en raison de travaux asphaltage
16.03.2009 Mesures de circulation rue de la Maison d'Orbais à Corroy-le-Château le 17.03 en raison de travaux de placement d'une fosse de relevage
17.03.2009 Mesures de circulation rue du Vilcran à Grand-Leez du 17 au 20.03 en raison de travaux en voirie
17.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement av. de la Station et rue Buisson Saint Guibert du 20./03 au +/- 01.09 en raison de travaux
18.03.2009 Mesures de stationnement rue Buisson St Guibert du 16 au 19.03 en raison de travaux
19.03.2009 Mesures de stationnement rues Buisson St Guibert et Monseigneur Heylen du 20.03 au 31.08 en raison de travaux à la gare
23.03.2009 Mesures de stationnement rues Albert et Chapelle Dieu du 25.03 au 16.04 en raison de travaux de démolition
23.03.2009 Mesures de circulation rue Joseph Laubain du 06 au 09.04 en raison de travaux d'asphaltage
27.03.2009 Mesures de circulation rue du Village à Sauvenière du 30.03 au 03.04 en raison de travaux d'aménagement d'un carrefour
27.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries dès le 30.03 et pour 7 semaines en raison de travaux rue de Mazy
31.03.2009 Mesures de stationnement rue Théo Toussaint devant les N°s 30 et 32 les 9 et 10.04 en raison de la présence d'un échafaudage
01.04.2009 Mesures de circulation rue Joseph Laubain du 14 au 16.04 en raison de travaux de réasphaltage
01.04.2009 Mesures de circulation aux passages à niveau 54, rue de la Clapette et 53 rue Feroobu à Beuzet en raison de travaux sur les lignes ferrovières du 20 au 30.04
03.04.2009 Mesures de circulation rue Gustave Masset le 06.04 en raison de travaux de raccordement de gaz
06.04.2009 Mesures de circulation rues Sigebert et Miréchal et av. de la Faculté les 06 et 07.04 en raison de travaux électriques
14.04.2009 Mesures de circulation rue Try Baudine à Lonzé les 15 et 16.04 ainsi que du 20 au 24.04 en raison de travaux de construction d'une maison
14.04.2009 Mesures de circulation aux passages à niveau N°s 53 et 54 à Beuzet du 04 au 16.05 en raison de travaux sur la ligne ferroviaire

GESVES

12.03.2009 Mesures de circulation rue Try des Pauvres du 17 au 19.04 en raison d'un moto- cross
12.03.2009 Mesures de circulation rue du Rond Bois à Sorée les 21 et 22.03 en raison d'un grand feu
17.03.2009 Mesures de circulation rue de Strud à Strud- Haltinne les 23 et 24.05 en raison de la kermesse
17.03.2009 Mesures de circulation route de Bonneville à Strud- Haltinne du 23 au 25.05 en raison de la kermesse
17.03.2009 Mesures de circulation rues Al Cassette et de Goyet à Strud- Haltinne du 20 au 25.05 en raison de la kermesse
19.03.2009 Diverses mesures suite au passage d'une course cycliste sur l'entité de la commune le 22.04
24.03.2009 Mesures de circulation rue de l'Eglise à Faulx-les-Tombes le 26.03 en raison du tournage d'un film
19.03.2009 Mesures de circulation sur la RN 942 chaussée de Gramptinne entre les Bks 30.7 à 33.26 du 23.03 au 17.04 suite à des travaux en voirie
31.03.2009 Mesures de circulation rue des Chars à Haut- Bois dès le 02.04 en raison de travaux de revêtement de voirie
02.04.2009 Mesures de circulation rue les Fonds dès le 06.04 en raison de travaux en voirie
03.04.2009 Mesures de circulation rue Burton du 06.04 au 08.05 en raison de travaux pour Belgacom
03.04.2009 Mesures de circulation rue Grande Commune du 03 au 10.04 en raison de travaux de pose de câbles de fibre optique
17.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de l'entité de Gesves et relatives à l'organisation du rallye de Wallonie le 25.04

HASTIERE

08.04.2009 Mesures de circul. et de stationn. chaussée de Givet à Hastière- Lavaux les samedis dès le 11.04 jusqu'à la fin des travaux rue M. Lespaigne et place Binet

HOUYET

20.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dès le 23.03 route des Aiguilles de Chateaux à Hulsonniaux en raison de travaux d'élagage
24.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 30.03 au 30.04 en raison de travaux d'aménagement rue Grande
24.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de la commune les 28 et 29.03 en raison du passage d'un rallye à Cellès

LA BRUYERE

- 19.03.2009 Mesures de circulation rue du Ruisseau du 20 au 27.03 à Bovesse en raison de travaux de pose de câbles
24.03.2009 Mesures de circulation rue du Village à Meux dès le 26.03 en raison de travaux de raccordement
25.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans divers chemins de remembrement du 28 au 30.03 à Saint-Denis en raison de courses de quads
30.03.2009 Mesures de circulation rue des Bailleries à Meux dès le 31.03 en raison de travaux électriques
31.03.2009 Mesures de circulation rue Ry des Mines à Rhisnes le 12.04 en raison d'une chasse aux œufs dans une propriété privée
01.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans divers chemins de remembrement à Meux et Saint-Denis du 03 au 05.04 en raison de courses de quads

OHEY

- 09.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles les 12 et 13.04 en raison d'une chasse aux œufs et d'une soirée dansante
10.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Ciney dès le 22.04 en raison de travaux
15.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement chemin de Marchin du 29.04 au 03.05 suite à l'organisation d'une ballade gourmande
15.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue le Long de La Commune le 18.04 en raison d'un tournoi de pétanque
15.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 22.04 en raison d'une course cycliste

ONHAYE

- 25.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ruelles à Sommière le 12.04 en raison d'une chasse aux œufs
27.03.2009 Mesures de circulation rue de Gailapont dès le 27.03 en raison de travaux de remplacement de conduite
27.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement entre la place D. Jacques et la rue Bauduin du 04.04 au 04.10 à Anthée en raison de la présence de terrasses de l'Horéca

ROCHEFORT

- 16.03.2009 Mesures de circulation à Villers-sur-Lesse, près du Rovia et à Frandeu, Chemin des Pèlerins du 23.02 au 30.03 en raison de la migration des batraciens
16.03.2009 Mesures de circulation au lieu-dit des Valennes, chemin des Etangs du 23.02 au 30.03 en raison de la migration annuelle des batraciens
24.03.2009 Mesures de stationnement sur le parking situé rue des Tanneries le 05.04 en raison d'une cérémonie patriotique
26.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement av. de Forest face aux N°s 22 à 26 dès le 26.03 jusqu'à sécurisation des lieux en raison de chutes de pierres de façades
02.04.2009 Mesures relatives à l'accès au parc des Roches le 12.04 suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
02.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 11.04 à Eprave suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
09.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Passerelle y inclus les parkings jouxtant les terrains de football le 19.04 en raison d'une brocante
15.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Parwet du 24 au 26.04 suite à l'organisation d'une manifestation publique à Buissonville

SOMME-LEUZE

- 20.03.2009 Mesures de circulation rue de Forêt à Noisieux du 23.03 au 17.04 en raison de travaux de pose de câbles
26.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries dès le 30.03 en raison de travaux de réfection du rond point de Rabozée
31.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Sinsin le 02.05 en raison d'un jogging
01.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 05.04 en raison du "Carnaval de Printemps"
09.04.2009 Mesures de circulation rue Nestor Bouillon à Sinsin le 26.04 en raison d'une procession
09.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement sur la N638 entre les BKs 27,3 et 30,7 à Bonsin en raison de travaux de renouvellement de revêtements

VRESSE-SUR-SEMOIS

- 16.03.2009 Mesures de circulation rue Sainte Anne à Nafrature les 28 et 29.03 suite à un grand feu
16.03.2009 Mesures de circulation sur la RN 945 rue de Sedan à Alle dès le 16.03 en raison de travaux de pose de filets d'eau
24.03.2009 Mesures de circulation et stationnement rue du Petit Monceau à Alle du 26.03 au 04.04 en raison de travaux de pose de câbles et de canalisations
27.03.2009 Mesures de circulation rue Sainte Agathe entre Vresse et Laforêt dès le 30.03 en raison d'entretien de trottoirs
01.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement entre l'église et la Brasserie de Sugny et place de la Brasserie en raison de travaux dès le 01.04
01.04.2009 Mesures de circulation rue des Faubourgs à Alle dès le 06.04 en raison de travaux privés au N°20

WALCOURT

- 05.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de Lumsony à Tarcienne dès le 09.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

WALCOURT

05.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Dohet à Tarcienne dès le 09.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
05.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy, allée 3, à Lanefte en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
12.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement allée JF Kennedy à Chastrès dès le 16.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
12.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Ste Barbe à Somzée dès le 16.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
12.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Berzée à Thy-le-Château dès le 17.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
16.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station le 17.03 en raison de travaux de terrassement avec occupation de la voirie
17.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Acacias à Somzée dès le 19.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
17.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Pairelle à Thy-le-Château dès le 18.03 en raison de travaux pour réparation de fuite
17.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Paradis à Thy-le-Château dès le 19.03 en raison de travaux privés au N° 17
17.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement sur le parking à hauteur de la carrière "Les Petons" à Yves- Gomezée le 19.03 en raison de contrôles de police
23.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Trou Margot à Gourdinne dès le 24.03 en raison de travaux de distribution d'eau
23.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy à Lanefte, allée 3, dès le 24.03 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
25.03.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries de Tarcienne, Somzée, Lanefte et Yves-Gomezée dès le 26.03 en raison de travaux en voirie sur la RN5
27.03.2009	Mesures de circulation sur la RN 978 à hauteur de la piscine communale dès le 30.03 en raison de travaux de rénovation de cette piscine
31.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Grand Pont à Pry dès le 01.04 en raison de travaux d'aménagement d'un lotissement
03.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place verte à Fraire dès le 06.04 en raison de travaux de distribution d'eau
03.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy à Lanefte dès le 06.04 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
03.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Beau Séjour à Yves- Gomezée dès le 06.04 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
03.04.2009	Mesures de circulation ruelle Fiermet du 06.04 au 06.07 en raison de travaux pour la construction d'une habitation
08.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Thuillies à Mertenne dès le 08.04 en raison de travaux en accotement
09.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Paradis à Thy-le-Château dès le 14.04 et pour 3 semaines suite à des travaux sur toiture et charpente
09.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Meules dès le 20.04 suite à des travaux de terrassement en accotement
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Corneille à Fraire dès le 14.04 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
10.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Morialmé à Fraire dès le 14.04 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

Deliberations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.03 sur la circulation dans diverses voiries de Seilles du 03 au 06.04 en raison d'une brocante
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.03 sur la circulation dans diverses voiries de Namèche le 19.04 en raison d'une brocante
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation rue Bourrie à Seilles du 01.03 au 20.04 en raison de travaux de construction d'un bâtiment
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation rue des Chardonnerets et pl. du Nouveau Monde à Seilles dès le 27.02 suite à des travaux
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation rue des Coquelicots à Seilles dès le 23.02 en raison de travaux
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation rue Dozin dès le 23.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.02 sur la circulation rue E. Godfrind à Seilles dès le 23.02 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation rue E. Godfrind à Seilles le 26.02 suite à des travaux de raccordements aux égouts
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation ch. de Ciney à Coutisse le 25.02 en raison de travaux au réseau d'électricité
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 20.02 sur la circulation rue du Rivage à Seilles du 27.02 au 03.03 suite à des travaux de raccordements aux égouts
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation rue Bertrand dès le 03.03 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.03 sur la circulation dans diverses voiries du 04.04 au 04.05 suite à des travaux de réparations de voiries
27.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation rue du Tienne à Sclayn du 03 au 13.03 en raison de travaux sur canalisations d'égouttage et filets d'eau
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.03 sur la circulation rue des Bleuets à Seilles le 11.03 en raison de travaux de pose d'une maison préfabriquée
27.03.2009	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.03 sur la circulation rue de la Sapinière à Vezin du 06 au 25.03 en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
27.03.2009	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.03 sur la circulation rue de Tramaka à Seilles dès le 10.03 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.03 sur la circulation ch. d'Anton et av. reine Elisabeth du 09.03 au 10.04 en raison de travaux Belgacom
27.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgmestre du 09.03 sur la circulation ancienne ch. de Ciney dès le 12.03 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux sur conduites de gaz
27.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 09.03 sur la circulation à Seilles du 09.03 au 09.04 suite aux travaux de réalisation d'une voirie d'accès au lotissement Monthessal
27.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgmestre du 11.03 sur la circulation rue de Rouvroy à Bonneville dès le 16.03 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux de débardage
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.03 sur la circulation rue de Villenval à Maizeret dès le 05.03 et pour 30 j. ouvrables en raison de travaux en voirie
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.03 sur la circulation rue de Bellaire à Vezin dès le 13.03 et pour 5 j. ouvrables en raison de travaux Belgacom
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.03 sur la circulation rue Trichenne à Bonneville du 27 au 29.03 en raison d'un grand feu
27.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.03 sur la circulation rue Paulus à Maizeret le 21.03 en raison d'un grand feu
<u>ANHEE</u>	
17.03.2009	Mesures de stationnement au niveau du parking sis rue des Montis à Maredret les 05.04, 03.05, 07.06, 05.07, 02.08 et 06.09 en raison de l'organisation d'activités
18.03.2009	Mesures de circulation "chemins de Denée et du Rivage" le 21.03 à Denée en raison de tests de voiture de compétition
25.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues Libération, Petit et Fusillés le 11.04 en raison d'une brocante
25.03.2009	Mesures de circulation route de Rouillon à Bioul du 31.03 au 01.04 en raison de travaux à hauteur du N° 100
02.04.2009	Mesures de stationnement rue Grande les 10 et 11.04 en raison d'une brocante
02.04.2009	Mesures de stationnement rue Grande les 06 et 10.05 suite à la prévision d'une importante fréquentation d'un commerce situé au N° 115
02.04.2009	Mesures de stationnement rue Grande les 01.05 suite à la prévision d'une importante fréquentation d'un commerce situé au N° 115
02.04.2009	Mesures de stationnement devant le Musée du Souvenir à Haut-le-Wastia le 02.05 en raison d'une concentration de véhicules ancêtres
15.04.2009	Mesures de circulation au rond- point des rues de Fraire à Anthée et de Rouillon à Denée (N932- N951) dès le 20.04 suite à des travaux d'implantation d'éclairage public
<u>CINEY</u>	
10.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Saivray à Haversin du 31.07 au 02.08 en raison d'une fête de quartier
23.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 19.04 à Sovet en raison de l'organisation d'une brocante

CINEY	
02.04.2009	Mesures de circulation rues Tienne à la Justice et du Sacré Coeur le 19.05 en raison d'une marche
15.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Haversin le 01.05 suite à l'organisation d'une brocante
COUVIN	
18.12.2008	Règlement complémentaire de circulation routière: mesures relatives à l'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite rue A. Gouttier face au N° 59
DINANT	
19.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 24.03 rue Petite en raison de travaux de vidange d'une habitation
19.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement place Baudouin 1er et à côté de l'Eglise le 20.03 à Anseremme en raison du déroulement d'une action
19.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement Tienne Hubaille à Anseremme les 28 et 29.03 en raison d'un grand feu
26.03.2009	Mesures de circulation Bd' Hoddesdon (côté Meuse) le 28.03 en raison de la présence de véhicules stationnés sur la voirie pour démonstration militaire
26.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues des Fossés et de la Barque et place Albert ler du 30.03 au 03.04 en raison de travaux de réfection de voirie
02.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Palais de Justice le 08.04 en raison de travaux d'électricité
02.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue A. Sax le 04.04 en raison d'une livraison de meubles au N° 76
09.04.2009	Mesures de circulation rue Saint Jacques sur la RN 936 entre les BKs 11.4 et 12.6 du 20.04 au 08.05 en raison de travaux de réfection de voirie
FLORENNES	
25.03.2009	Mesures de circulation rues du Calvaire et Saint Pierre du 31.03 au +/-04.04 en raison de travaux de maçonnerie
25.03.2009	Mesures de stationnement place de l'Hôtel de Ville du 06 au +/- 10.04 en raison de la mise en place de potelets
25.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Florennes et St Aubin le 29.03 suite à l'organisation d'un mémorial
25.03.2009	Mesures de stationnement place Verte du 01.04 au 30.06 en raison de travaux privés au N° 4
01.04.2009	Mesures de stationn. places Verte et de l'Hôtel de Ville et de circul. rue Montagne de la Ville du 09 au 15.04 en raison de diverses festivités et l'installation de forains
01.04.2009	Mesures de circulation route de Fraire à Morialmé le 24.04 suite à l'organisation d'une course de canards
01.04.2009	Mesures de circulation route de Fraire à Morialmé le 12.04 suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
08.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place de Rosée, rues des Foires et montante et le long de l'Eglise à Rosée du 15 au 22.07 en raison d'une marche
08.04.2009	Mesures de circulation rues du Marteau et d'Omzeée à Morville le 13.04 en raison d'une manifestation pour les fêtes de Pâques
08.04.2009	Mesures de stationnement place du Foyer Culturel du 21 au 27.04 suite à l'installation d'un chapiteau et de matériel divers
GEDINNE	
17.03.2009	Mesures de circulation rue Albert Marchal dès le 18.03 en raison de travaux de pose de câbles pour Belgacom
17.03.2009	Mesures de circulation rue de la Croisette et vieux chemin de Gedinne le 21.03 en raison d'un grand feu
24.03.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries à Gedinne, Patignies et Malvoisin dès le 26.03 en raison de travaux de pose de câbles pour Belgacom
24.03.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries de Gedinne, Louette- St-Pierre et St-Denis, Houdremont et Malvoisin dès le 26.03 suite à des travaux pour Belgacom
24.03.2009	Mesures de circulation rue de Felenne le 05.04 en raison d'une randonnée équestre
24.03.2009	Mesures de circulation rues de Gribelle et de l'Ecole le 05.04 à Patignies en raison d'une fancy- fair
07.04.2009	Mesures de circulation sur les chemins forestiers des Deux Eaux et reliant les rues Copinette et du Petit Culot à Willerzie du 08 au 22.04 en raison de travaux
07.04.2009	Mesures de circulation rue de Felenne à Bourseigne-Neuve dès le 08.04 en raison de travaux d'épouttage
HASTIERE	
12.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.02 sur le stationnement rue Prince Albert à Heer dès le 02.03 en raison de travaux
12.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.02 sur le stationnement rue Marcel Espagne les 05 et 06.03 à Hastière- Lavaux en raison de travaux
12.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.03 sur la circulation au lieu- dit "Fond des Vaux" à Waulsort du 02 au 09.03 en raison de la migration des batraciens
12.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.01 sur le stationnement et la circulation chaussée de Givet dès le 29.01 à Hastière- Lavaux en raison de travaux
12.03.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.01 sur le stationnement Vieille route de Givet dès le 29.01 à Hastière- Lavaux en raison de travaux
12.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 17.02 sur la circul. et le stationnement chemin de halage-Ravel à Hastière-par-delà dès le 18.02 en raison de travaux de draguage
31.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 09.03 sur le stationnement rue des Gaux le 13.03 à Hastière-par-delà suite à des travaux d'élagage
31.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.03 sur le stationnement rue d'Inzement à Hastière- lavaux dès le 16.03 en raison de terrassements en voirie
31.03.2009	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 11.03 sur le stationnement rue du Centenaire les 28 et 29.03 suite aux journées portes ouvertes d'un établissement

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

- 02.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement route d'Eghezée le 27.02 suite à l'organisation d'un déménagement au N° 135
02.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue du Haut Cortil le 21.02 suite à l'organisation d'un déménagement au N° 3
02.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Chistrée à Spy suite à l'organisation d'un déménagement au N° 15
02.03.2009 Mesures de circulation rue de Tongrinne dès le 23.02 à Balâtre en raison de travaux de collecteurs
02.03.2009 Mesures de circulation rues du Bosquet et des Fours à Chaux à Balâtre dès le 25.02 en raison de travaux de collecteurs
09.03.2009 Mesures de circulation rues Emile Pirson et de Mazy à Onoz dès le 01.03 en raison de travaux de rénovation au pont SNCB
09.03.2009 Mesures de circulation rue de Praules dès le 09.03 suite à des travaux de raccordement d'eau à hauteur de l'immeuble N°32
09.03.2009 Mesures de circulation rue Père Descampe dès le 06.03 suite à des travaux de raccordement d'eau à hauteur de l'immeuble N°35
09.03.2009 Mesures de circulation dans la ruelle reliant la Place de Ham à la rue Courte à Ham s/S dès le 27.02 suite à des travaux de réfection d'un mur
09.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue d'Ordin à Moustier s/S dès le 07.03 suite à des travaux de tailage de haie au N° 2
09.03.2009 Mesures de circuli. et de stationnement de l'immeuble N° 4 de la rue Neuve au N° 2 de la Place communale dès le 02.03 en raison de travaux à la maison communale
16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Emile Vanderveide dès le 12.03 à Ham s/S en raison de travaux
16.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 14.03 à Moustier s/S en raison de festivités pour la carnaval
16.03.2009 Mesures de circulation rue de la Petite Closière dès le 12.03 à Spy en raison de travaux de raccordement d'eau au N° 10
16.03.2009 Mesures de circulation rue du Baty à Ham s/S dès le 13.03 en raison de travaux de raccordement d'eau au N° 8/0
16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Van Cutsem entre les N°s 1 et 7 dès le 16.03 en raison de travaux de pose de conduite de gaz
16.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Haut Comogne dès le 09.03 en raison de travaux de réfection de voirie
30.03.2009 Mesures de circulation rues des Résistants, Try du Bois et Longwez dès le 18.03 à Mornimont en raison de travaux
30.03.2009 Mesures de circulation rue des Peupliers dès le 23.03 en raison de travaux d'entretien au passage à niveau N° 51
30.03.2009 Mesures de circulation rue Grande dès le 20.03 à Mornimont suite à des travaux privés au N° 51
30.03.2009 Mesures de circulation rue de la Sauvenière à Spy dès le 25.03 en raison de travaux de pose de câbles
30.03.2009 Mesures de circulation rue de Moustier à Spy dès le 23.03 en raison de travaux de raccordement d'eau
30.03.2009 Mesures de circulation rue Morivaux à Spy dès le 26.03 en raison de la présence d'une grue pour travaux
30.03.2009 Mesures de circulation rue Montolivet dès le 25.03 à Onoz en raison de travaux d'aménagement

LA BRUYERE

- 10.03.2009 Mesures de circulation sur la N 904 à Rhisnes le 17.03 en raison du placement de feux de signalisation au carrefour des rues aux Cailloux et de l'Aérodrome
31.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Rhisnes et Emines le 05.04 en raison de courses cyclistes

OHEY

12.02.2009 Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation rue Sart Doneux à Goesnes/Ohey

PHILIPPEVILLE

26.03.2009 Règlement complémentaire de circulation routière à Philippeville, Villers-le-Gambon et Villers-en-Fagne

PROFONDEVILLE

23.01.2009 Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de limitation de tonnage des véhicules utilisant le chemin du Beau Vaëillon

ROCHFORT

03.12.2008 Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation rue Sous Le Château

03.12.2008 Règlement complémentaire de circulation routière: mesures de circulation rue de Longchamps

30.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Han-sur-Lesse du 02 au 06.04 en raison d'une animation

14.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 23.04 au 28.05 suite à l'organisation d'un festival

WALCOURT

26.02.2009 Mesures de circulation et de stationnement rue Bout-de-la-Haut à Berzée les 04 et 05.04 suite à l'organisation du carnaval

19.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Fraire du 18 au 20.07 en raison d'une marche

12.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Fraire le 05.04 en raison d'une course cycliste

26.03.2009 Mesures de circulation rue Saint Roch à Chastres le 18.04 en raison d'un barbecue

WALCOURT

26.03.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries de Chastrès le 09.05 en raison d'une brocante
<u>YVOIR</u>	
10.03.2009	Mesures de stationnement av. de Champalle le 14.03 en raison d'un déménagement au N° 24
12.03.2009	Mesures de circulation rue de l'Etat et dans le carrefour formé par les rues de l'Etat et d'En Bas à Dorinne du 12.03 au 03.04 en raison de travaux
13.03.2009	Mesures de circulation Bois de Devant Houx du 13 au 16.03 en raison de la présence d'une grue en partie sur la voirie à hauteur du lot 11
13.03.2009	Mesures de circulation pour les + de 15T rue de Chansin à Chansin dès le 16.03 jusqu'à la remise en état complète de la voirie présentant des risques d'accident
24.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Hôtel de Ville pendant la période allant du 11.04 au 05.09 en raison de rencontres de balle pelote
24.03.2009	Mesures de circulation rue du Redeau dès le 01.04 et pour 25 j. ouvrables en raison de travaux
24.03.2009	Mesures de circulation rue d'Evréhailles dès le 30.03 et pour +/- 15 j. en raison de travaux d'aménagement d'un trottoir
26.03.2009	Mesures de stationnement sur le parking rue de l'Hôtel de Ville le 28.03 en raison du déplacement du marché
26.03.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Maka le 28.03 en raison de la célébration d'un mariage
27.03.2009	Mesures de circulation rue d'Evréhailles le 30.03 suite à la présence d'un camion de déménagement à hauteur du N° 8
31.03.2009	Mesures de stationnement sur 6 emplacements du parking en face du N° 4 de la rue de l'Hôtel de ville le 04.04 en raison d'un déménagement
31.03.2009	Mesures de circulation route de Blocqmont à Houx du 31.03 au 30.04 afin de sécuriser la traversée des animaux migrateurs batraciens
31.03.2009	Levée de l'ordonnance du 13.03 relative à la limitation du tonnage rue de Chansin
03.04.2009	Mesures de circulation rue Grande à Godinne dès le 06.04 jusqu'à +/- fin septembre 2009 en raison de travaux de collecteurs
07.04.2009	Mesures de circulation rue Clos Des Mannoyes les 18 et 19.04 à Houx en raison de l'abattage d'un arbre
07.04.2009	Mesures de circulation pour piétons rue du Raussse du 09 au 20.04 en raison de travaux privés au N° 37
07.04.2009	Mesures de circulation rue de Mont à Godinne du 10 au 14.04 suite à la présence d'un container en partie sur la voirie à hauteur du N° 55

N° 36. - REGLEMENT COMMUNAL :

- BEAURAING : Règlement général de police - modification suite au Décret « délinquance environnementale » - information - décision
(Délibération du Conseil communal du 19.03.2009)
- FERNELMONT : Modification de l'article 57 du Règlement général relatif aux chiens dangereux
approbation
(Délibération du Conseil communal du 19.02.2009)
- HAVELANGE : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 02.03.2009)
- SOMBREFFE : Elections : ordonnance de police interdisant certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral et interdisant l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique
(Délibération du Conseil communal du 09.03.2009)
- YVOIR : - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 20.10.2008)
- Règlement général de Police : modification (insertion du Chapitre XI Bis)
(Délibération du Conseil communal du 16.03.2009)

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 mars 2009

Présents : MM. MAENE Jean-Claude, *Bourgmestre-Président* ;
MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale (avec voix consultative)* ;
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, ROCHETTE Vincent, BRACK Caroline (*entre en séance au
terme de l'examen du point n°2*), ANCIAUX Vincent,
FASSOTTE Marie-Paule, PONCELET Pascal, LEJEUNE Marc, DARDENNE
Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DEMARS Marie-Claire, DURY Pierre et
TOUSSAINT Philippe, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Excusés : BOURGEOIS Willy et ROCHETTE Vincent.

Objet : Règlement général de police – modification suite au Décret « délinquance environnementale » -
Information – Décision

**Mise en conformité du Règlement général de police au regard du Décret « délinquance environnementale
– Décision.**

Point n° 17 A – CDU – 1.75 – ad

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (Moniteur Belge du 20.06.2008), entré en application le 06 février 2009 (arrêté du Gouvernement Wallon du 05.12.2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement);

Attendu que ce décret fixe de nouvelles règles de constat et de poursuite d'infractions reprises dans neuf lois et décrets, à savoir : la lutte contre la pollution atmosphérique, les cours d'eau non navigables, la conservation de la nature, la lutte contre le bruit, la valorisation des terrils, les mines, les déchets, le permis d'environnement, le code de l'environnement.

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Beauraing adopté le 08 mars 2006;

Attendu que cinq articles de ce Règlement doivent ainsi être revus, ces derniers étant dorénavant soumis aux règles de constatation et de répression prévues dans le Décret du 05 juin 2008,

Qu'il s'agit des articles 7bis, 7 quater § 2, 10 § 2, 15 et 49-3°,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Attendu qu'en outre, certains articles du Règlement Général de Police ont été repénalisés, cet élément donnant lieu à une poursuite différente prévues dans cet article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale (infractions dites mixtes),

Qu'il s'agit des articles 7, 44 § 6 - 2° et 49 – 9°,

Vu la décision du Conseil Communal du 22 décembre 2008 arrêtant une ordonnance « Collecte des déchets » laquelle devait l'objet d'une modification prochaine du Règlement Général de Police pour davantage de lisibilité,

Attendu qu'un article 7 ter du Règlement Général de Police est ainsi modifié dans ce sens,

Vu les articles 1122-30 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'apporter les modifications suivantes au Règlement Général de Police du 08 mars 2006 :

Art. 7 - Inscriptions sur l'espace public

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe (graffitis, tags, etc.) ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit sur les immeubles et meubles de l'espace public.

La constatation de cette infraction est transmise au préalable au Procureur du Roi pour suite voulue, selon la procédure prévue à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale (article 534 bis § 1er du Code Pénal – Infraction mixte).

Art. 7 bis - Dépôts ou abandons de déchets d'immondices

Sont interdits ~~dans des lieux publics ou privés en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement~~, les dépôts ou abandons d'immondices ou autres déchets ~~assimilés aux immondices~~, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

La notion de déchets est ainsi définie par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

La constatation de cette infraction est transmise au préalable au Procureur du Roi pour suite voulue selon la procédure prévue dans le décret « délinquance environnementale » du 05 juin 2008.

En cas d'application d'une amende administrative, celle-ci est de 50 euros à 100 000 euros, selon la gravité des faits.

Art. 7 ter Collecte organisée des déchets

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers, organiques et spécifiques.

Les modalités d'application sont reprises dans une ordonnance « Collecte des déchets » arrêtée par le Conseil Communal.

En cas de non respect de cette ordonnance une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros peut être infligée, outre les frais de remise en état éventuels.

Art. 7 quater – Evacuation des eaux urbaines résiduaires

§ 2. Il est interdit de déposer, de déverser ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou toute substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux.

Sont notamment considérés comme tels, les peintures et leurs solvants, l'essence, le mazout, les produits à base de goudron, les huiles de vidanges, les graisses animales, minérales et végétales, les médicaments ainsi qu'en règle générale tous les produits contenant des matières dites toxiques.

En cas de violation de l'article 7 quater §2, le Procureur du Roi en est saisi au préalable pour suite voulue selon la procédure prévue dans le décret « délinquance environnementale » du 05 juin 2008.

En cas d'application d'une amende administrative, celle-ci est de 50 euros à 100 000 euros, selon la gravité des faits.

Art. 10 - Interdictions

§ 2. *Celui qui nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins dans une eau de surface ordinaire, ou à moins de 10 mètres de celle-ci et alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis commet une infraction dont sera saisi au préalable le Procureur du Roi pour suite voulue selon la procédure prévue dans le décret « délinquance environnementale » du 05 juin 2008.*

En cas d'application d'une amende administrative, celle-ci est de 50 euros à 10 000 euros, selon la gravité des faits.

Art. 15 – Des feux en plein air

Les feux allumés en plein air *en respect de l'article 14* doivent être situés à une distance de plus de 100 m des habitations, de forêts, bois, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tous autres dépôts contenant des matières inflammables ou combustibles.

L'importance des feux doit, autant que faire se peut, être maintenu à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

En cas de violation des articles 14 et 15, le Procureur du Roi en est saisi au préalable pour suite voulue selon la procédure prévue dans le décret « délinquance environnementale » du 05 juin 2008 (article 7 du Décret relatif aux déchets et article 89 ° et 9° du Code Rural).

En cas d'application d'une amende administrative, celle-ci est de 50 euros à 100 000 euros, selon la gravité des faits.

Art. 44 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l'espace public – Interdictions et obligations

De produire, de jour comme de nuit, à l'intérieur des immeubles occupés, de leurs dépendances et leurs abords, tout bruit dépassant de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique. Ceci, notamment, sans préjudice de l'AR du 24 février 1977 relatif aux normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

Si le tapage est nocturne, cette infraction sera soumise au préalable au Procureur du Roi pour suite voulue selon la procédure prévue à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale (article 561 1° du Code pénal – infraction mixte).

Art. 49 – Interdictions

Sont interdits dans les espaces verts :

3. Les comportements consistant d'une part, à jeter des canettes, papiers, mégots et autres déchets ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet et d'autre part, à uriner ou déféquer en dehors des endroits autorisés, *sans préjudice de l'article 7 bis.*

9. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis Pénal végétaux (*voir article 537 du Code Pénal en ce qui concerne les arbres, coupés, mutilés ou écorcés – infraction mixte.*)

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

Ainsi fait en séance ci-dessus

Pour le Conseil communal ;

Le Secrétaire communal ;
(s) Denis JULLIAN

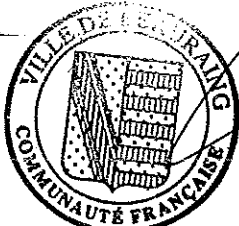
le Président ;
(s) Jean-Claude MAENE

18-03-2009

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire communal ;
Denis JULLIAN

Le Bourgmestre ;
Jean-Claude MAENE



VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 mars 2009

Présents : MM. MAENE Jean-Claude, *Bourgmestre-Président* ;
MOHYMONT Marius, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain et BARBIER Hubert, *Echevins* ;
PIRSON Sandrine, *Présidente du Conseil de l'action sociale (avec voix consultative)* ;
BIGOT Alain, MOREAU Pierre, ~~ROCHETTE Vincent~~, BRACK Caroline (*entre en séance au terme de l'examen du point n°2*), ANCIAUX Vincent,
FASSOTTE Marie-Paule, PONCELET Pascal, LEJEUNE Marc, DARDENNE Marie-France, JADOT Christelle, WARSEE Noël, DEMARS Marie-Claire, DURY Pierre et TOUSSAINT Philippe, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Excusés : BOURGEOIS Willy et ROCHETTE Vincent.

Objet : Règlement général de police – modification suite au Décret « délinquance environnementale » - Information – Décision

Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Adoption

Point n° 17 B – CDU – 1.777 –ad

Le Conseil communal ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter un règlement communal en matière de délinquance environnementale, comme suit :

Chapitre I. Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 1er. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [*du ...*] relatif aux modalités de raccordement à l'égout;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*);

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4^e catégorie).

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4^e catégorie).

Chapitre II. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3^e catégorie):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^e catégorie):

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

Chapitre V: Sanctions administratives

Article 7. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour suite voulue.

Ainsi fait en séance ci-dessus

Pour le Conseil communal ;

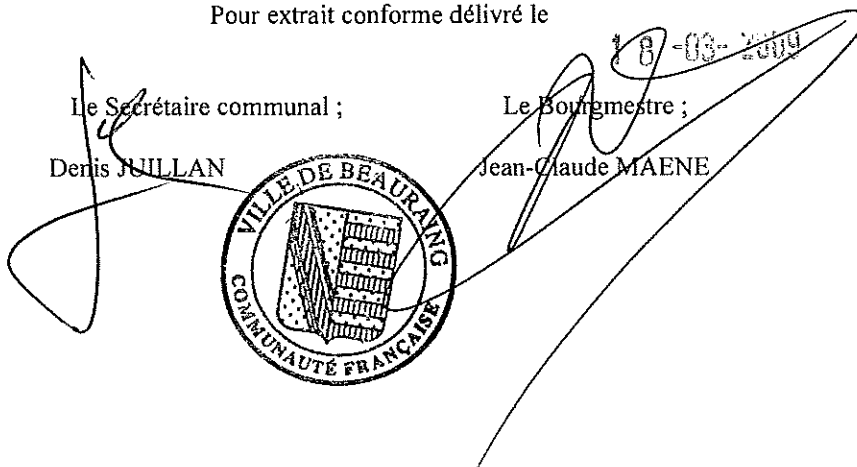
Le Secrétaire communal ;
(s) Denis JULLAN

le Président ;
(s) Jean-Claude MAENE

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire communal ;
Denis JULLAN

Le Bourgmestre ;
Jean-Claude MAENE



En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article. » ;

VU le courrier daté du 17 décembre 2008 émanant de la Ville d'ANDENNE par lequel :

- elle indique que, suite à une analyse circonstanciée de son Service Juridique, le Collège a décidé, en date du 8 décembre 2008, de modifier l'article du règlement général de police intitulé « Des chiens dangereux » ; qu'en effet, à plusieurs reprises, des règlements communaux ont été cassés par la juridiction administrative **au motif qu'on ne peut décréter qu'une race de chiens soit en soi dangereuse** ;
- elle propose que, dans un souci de cohérence et de facilité d'application par la police, les communes de la zone de police des Arches modifie leur règlement général de police en remplaçant l'article intitulé « Des chiens dangereux » par les termes qui suivent, en s'inspirant du règlement général de police de la Commune de JODOIGNE, lequel a fait l'objet d'un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté :

« § 1^{er}.

Dans le cadre du présent article, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

- Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier, Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.
- Catégorie 2 : les chiens qui n'appartiennent pas à la catégorie 1.

§ 2.

1° Il est interdit, sur le territoire communal, d'acquérir ou de détenir un chien de la catégorie 1 ;

2° Par dérogation au § 2, 1°, toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire communal qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un chien de catégorie 1 sera tenue :

- a) de faire stériliser son animal et d'en fournir la preuve à l'administration communale ;
- b) d'en déclarer la détention auprès de l'administration communale au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article ;
- c) d'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré sur base d'une attestation favorable de suivi d'une formation et d'éducation de son chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable semestriellement ;
- d) de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation ;
- e) de fournir annuellement à l'administration communale la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;
- f) d'entourer la propriété où séjourne l'animal de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les chiens en question ;
- g) en cas d'infraction, en plus de l'amende administrative, le Bourgmestre pourra retirer l'autorisation accordée.

3° Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien de la catégorie 1 est tenu de lui faire porter une muselière conforme et de le tenir en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public.

4° Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Pour les chiens de la catégorie 2 :

1° L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières et en tout lieu public signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux aveugles et aux handicapés accompagnés de leur chien.

2° Dans les zones habitées, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les zones non habitées, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

3° Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

4° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique.

5° Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien non muni d'une muselière.

6° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

7° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable

par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien.

8° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

9° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

10° A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

11° Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m² minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser.

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens, des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police dans le cadre du § 2 et de § 3, 4°, 8° et 9° entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° En cas d'avis favorable du médecin-vétérinaire visé au 2° moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

4° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

5° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2°, 3° et 5° est désigné par le Bourgmestre.

6° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire. » ;

VU la proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1 : - de modifier comme suit l'article 57 du règlement de police administrative générale de la Commune de FERNELMONT :

« § 1^{er}.

Dans le cadre du présent article, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

➤ Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier, Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

➤ Catégorie 2 : les chiens qui n'appartiennent pas à la catégorie 1.

§ 2.

1° Il est interdit, sur le territoire communal, d'acquérir ou de détenir un chien de la catégorie 1 ;

2° Par dérogation au § 2, 1°, toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire communal qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un chien de catégorie 1 sera tenue :

a) de faire stériliser son animal et d'en fournir la preuve à l'administration communale ;

b) d'en déclarer la détention auprès de l'administration communale au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article ;

c) de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation ;

d) de fournir annuellement à l'administration communale la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

e) d'entourer la propriété où séjourne l'animal de clôtures ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les chiens en question ;

f) en cas d'infraction, en plus de l'amende administrative, le Bourgmestre pourra interdire la détention du chien.

3° Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien de la catégorie 1 est tenu de lui faire porter une muselière conforme et de le tenir en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public.

4° Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Pour les chiens de la catégorie 2 :

1° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique.

2° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

3° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien.

4° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

5° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens, des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police dans le cadre du § 2 et du § 3, 1°, 4° et 5° entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

4° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2° et 4° est désigné par le Bourgmestre.

5° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.»

Art. 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage la présente modification du règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale. La présente modification prendra effet dès son approbation par les autorités de tutelle.

Art. 3 : - Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- à Monsieur Roland Dantinne, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Receveur Communal ;
- à Madame le fonctionnaire sanctionnateur délégué par le Conseil Communal ;
- à Madame le médiateur désigné par le Conseil Communal ;
- aux Conseils communaux des communes membres de la Zone de Police des Arches.

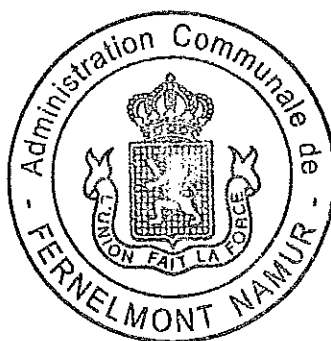
Le Secrétaire f.f.,
(s) D. MAHAUX

Le Secrétaire,

A. TILMAN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J.-C. NIHOUL

Le Bourgmestre,

J.-C. NIHOUL

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 02/03/2009

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : MM COLLINGE Michel, Bourgmestre-Président ;
BEAUVOIS Louis, ~~LECOMTE Henri~~, MAILLEUX Christine, Echevins ;
GATHY Jean, POLET Jean-Marie, DELORME Florent, COLLARD Rolande,
DELLIEU Renaud, NIZET Paulette, TATON Bénédicte, GIGOT André-Marie,
~~DUCHESNE Anniek~~, LIBERT Marc et FOSSION Alfred ; Conseillers Communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne., Secrétaire Communal f.f. ;

Le Conseil Communal,

Objet : Ordonnance de police administrative générale concernant le collecte
des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets
assimilés à des déchets ménagers

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis,
133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement
wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de
subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion
des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 03/02/1979 par laquelle le Conseil communal s'affilie à
l'intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants
des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité,
de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à
cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que
privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;

- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les porcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la commune et l'intercommunale dont elle est membre organisent les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, que la commune dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également, via son intercommunale, une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 18 février 2009 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP Environnement et à la Zone de Police Condroz-Famenne ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} - Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1^o décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2^o catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3^o déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4^o déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5^o déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;

- les pneus usés;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 - De la possession d'un récipient de collecte

Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, tout ménage inscrit au registre de la population ainsi que tout second résident recensé doit être en possession d'un conteneur normalisé mis à la disposition par le responsable de la gestion des déchets.

Article 3 - Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Article 4 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 6 - Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 7 - Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III - Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 9 - Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;

Article 10 - Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 14 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise, à la demande auprès de l'Administration communale, une fois par mois, sauf au mois d'Aout et en fonction des intempéries hivernales, une collecte en porte-à-porte des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 20 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Titre IV - Autres collectes de déchets

Article 15 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 16 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de mouvements de jeunesse, de forains, de campings, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 17 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 18 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 19

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal ou provincial habilité.

Titre VI - Fiscalité

Article 20 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 3 novembre 2008 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés tels que déterminé dans le règlement taxe dont référence ci-dessus;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire du règlement taxe dont référence ci-dessus;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets suivants :
 - o déchets organiques
 - o encombrants
 - o PMC
 - o papiers cartons
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

Titre VII - Sanctions

Article 21 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 22 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 25 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX - Dispositions abrogatoires et diverses

Article 27 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTHIER

Le Président,
(s) M. COLLINGE

POUR EXTRAIT CONFORME:

La Secrétaire communale ff.



F. MANDERSCHIED



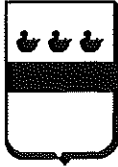
Le Bourgmestre.



M. COLLINGE

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE SECRETARIAT
V/correspondant : Frédéric POLOME

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 9 mars 2009

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. P. LECONTE, N. DOCO, B. JACQUES, O. ROMAIN,
Echevins

M. L. DOUMONT-HENNE, Présidente du CPAS
PUTTENEERS, M., PLENNEVAUX E., MAUYEN P.,
LEBRUN H., MAROY B., GAGGIOLI L., MOERMAN B.,
BURTAUX J., VANDENSCHRIK B., LEEEMANS-BEELEN
M-C., HUBAUX A-S., LEQUEUX-LABRASSINE A.,
SOTTIAU D., RENARD J.-M., Conseillers communaux
HENNAU C., Secrétaire communal ff.

Le Conseil communal,

REÇU LE

2009/00508.
24 MAR 2009

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DGO5 - DIRECTION DE NAMUR

Objet : Elections : Ordonnance de police interdisant certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale et interdisant l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Attendu que les prochaines élections européennes et régionales se déroulent le 7 juin 2009 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes de cadre des élections ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

A partir du 7 avril 2009 jusqu'au 7 juin 2009 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 :

Du 7 avril 2009 au 7 juin 2009 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objet qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit.

Article 3 :

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit, est interdit :

- entre 23 heures et 8 heures, et cela du 7 avril 2009 au 7 juin 2009
- du 6 juin 2009 à 23 heures au 7 juin 2009 à 15 heures

Article 5 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 :

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 :

Les frais des enlèvements précités sont à charge des contrevenants.

Article 8 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 :

Une expédition de la présente est transmise au Collège provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur, au greffe du Tribunal de Police de Namur, à Monsieur le Chef de la zone de police et aux sièges des différents partis politiques.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,
(s) C. HENNAU

Le Secrétaire communal ff,



Ingrid CHARUE

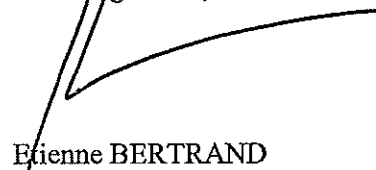
Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) E. BERTRAND

Le Bourgmestre,



Etienne BERTRAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2008

REÇU LE

2009 100333
17 FEV. 2009SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DGO5 - DIRECTION DE NAMURPrésents :*Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;**Charles PAQUET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DRAVET-CLEMENT, Joseph MINET, Echevins et Echevine;**Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Président du CPAS et Conseillère communale;**Denis MALOTAUX, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNES, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Conseillers et Conseillères;**Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.*Absent :*Dr. Jean-Claude DEVILLE, Conseiller communal*

Arrêté du Conseil communal relatif à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 31 août 1992 par laquelle le Conseil communal s'affilie à l'intercommunale S.I.A.E.E., devenue depuis BEP-Environnement;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP-Environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la commune organise via l'Intercommunale BEP-Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant que l'intercommunale BEP-Environnement dont la commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'abroger l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages adoptée par le Conseil communal le 22 novembre 1999 ;

Article 3 : de transmettre une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 4 : de transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP-Environnement et à la Zone de Police Haute-Meuse;

Article 6 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ainsi fait en séance date que dessus,

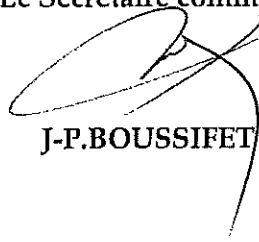
Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
(s) O. MONIN

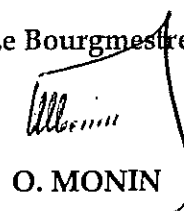
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,


J-P. BOUSSIFET



Le Bourgmestre,


O. MONIN

**Ordonnance de police administrative générale
concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des
ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

Titre I - Généralités

Article 1^{er} - Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° réceptacle de collecte : le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 - Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets assimilés à des déchets ménagers peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets assimilés à des déchets ménagers qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 20 heures.

Article 3 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 - Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9^o de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 - Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins

privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Les conteneurs une fois vidangés doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III - Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 - Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les déchets organiques ;

Article 9 - Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de

collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Titre IV - Autres collectes de déchets

Article 13 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 14 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri-imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs

ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 15 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 16

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI - Fiscalité

Article 17 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 20 octobre 2008 par le Conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalent et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - o déchets organiques
 - o PMC
 - o papiers cartons.

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement.

Article 18 - Redevance pour les collectes sur demande et les collectes en un endroit précis

Ces collectes sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 20 octobre 2008.

Titre VII - Sanctions

Article 19 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 20 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'Administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 21 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 22 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 23 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 24 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX - Dispositions abrogatoires et diverses

Article 25 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 26 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Par le Conseil,

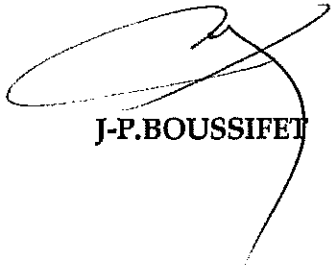
Le Secrétaire communal,
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


J-P. BOUSSIFET




O. MONIN

COMMUNE DE 5530 YVOIR

Tél. 082/61.03.10
Télécopie 082/61.03.11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 mars 2009

Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;
Charles PÂQUET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DEFRESNE, Echevins et Echevine;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;
Denis MALOTAUX, ~~Dr. Jean-Glaude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNEST, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.



LE CONSEIL,

Objet : Règlement général de Police : modification (insertion du Chapitre XI Bis).

Statuant en séance publique,

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu notre délibération du 24 octobre 2005 adoptant le nouveau règlement général de police commun à la zone de police Haute Meuse ;

Vu notre délibération du 5 novembre 2007 modifiant ledit règlement ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que la Zone de Police Haute Meuse a proposé l'adaptation du règlement général de police commun aux cinq communes de la zone ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans ce règlement des dispositions concernant l'exécution des travaux sur la voie publique;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

D'insérer dans le Règlement général de police adopté par le Conseil communal le 24 octobre 2005, modifié le 5 novembre 2007, un Chapitre XI Bis, intitulé « De l'exécution des travaux sur la voie publique », comme suit :

CHAPITRE XI Bis – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Art. 96 bis. §1. Sont visés les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple aux gaz, électricité ou encore ce qui concerne des travaux d'égouttage.

§2. Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le Collège communal d'Yvoir. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

§3. Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

§4. A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la Commune pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

§5. Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police auprès du Collège communal. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Par le Conseil,


Le Secrétaire communal,
sé. J.P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
sé. O. MONIN


Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


J.P. BOUSSIFET




O. MONIN

N° 37. - REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement concernant les indemnités de départ des membres du Collège provincial et de leurs ayants-droit - modification
(Résolution du Conseil provincial du 27.03.2009)

PROVINCE DE NAMUR

Services du Receveur Provincial

SERVICES FINANCIERS

Pension

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR

Réf. : FG/1641/CP

*Soit la présente résolution insérée
au Demarchif Administratif de la Province
de Namur*

Le Greffier Provincial

[Signature]
D. GOBLET

Affaire n° 30/09 : Règlement concernant les indemnités de départ des membres
du Collège Provincial et de leurs ayants-droit - Modification

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU sa résolution du 04.03.1975, modifiée par ses résolutions des 12.10.1978, 21.06.1979, 29.06.1981, 11.09.1985, 14.10.1986, 12.02.1988, 09.10.1992 et 25.06.2002, fixant le règlement concernant les pensions à accorder aux membres et anciens membres de la Députation Permanente et à leurs ayants-droit;

VU l'article L 2212-45 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT que les membres du Collège Provincial et leurs ayants-droits bénéficient d'un régime de pension et d'une indemnité de départ identiques à ceux en vigueur au Sénat;

CONSIDERANT que les règlements de pension et d'indemnité de départ applicables aux Sénateurs et à leurs ayants-droits ont été modifiés;

CONSIDERANT que la dernière modification adoptée le 25.06.2005 renseigne toujours la Députation Permanente en matière d'Exécutif;

ATTENDU qu'il y a lieu de s'aligner entièrement sur le règlement du Sénat;

VU les articles L 2212-32 et L 2212-38 du CDLD;

VU l'avis de la 1ère Commission,

ARRETE :

Article unique : Les articles 14, 15 et 16 de la résolution du Conseil Provincial du 25.06.2002 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE V : INDEMNITES DE DEPART

ARTICLE 14.

§1 Une indemnité de départ est accordée aux Membres du Collège Provincial sortant de charge, soit à la suite du renouvellement des Conseils provinciaux, soit par démission, après demande écrite au Collège Provincial.

§2 Cette indemnité est proméritée à raison de deux mois par année de mandat en qualité de membre du Collège Provincial, une année commencée étant considérée comme accomplie. Elle est cependant accordée pendant douze mois au minimum et 48 mois au maximum.

Toutefois, si le Membre du Collège Provincial compte moins d'une année de mandat, l'indemnité ne sera octroyée que pendant un nombre de mois égal au nombre de mois de mandat effectif, un mois de mandat commencé donnant droit dans ce cas à un mois d'indemnité de départ.

§3 Au cas où le bénéficiaire de l'indemnité de départ siège à nouveau, il cesse de percevoir l'indemnité de départ.

Le Membre du Collège Provincial sortant qui a déjà bénéficié partiellement ou complètement d'une indemnité de départ lors d'une interruption précédente de mandat, pourra bénéficier uniquement de l'indemnité de départ découlant de son nouveau mandat, étant entendu que la durée totale des différentes indemnités de départ doit en tout cas être au moins égale à la durée de l'indemnité de départ à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait exercé son mandat de manière ininterrompue.

§4 Il sera tenu compte des années de mandat exercées dans les autres assemblées législatives, à l'exception d'un mandat au Conseil de la Communauté germanophone.

§5 Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa du §7, le montant de cette indemnité, perçue mensuellement, est égal à la rémunération de Membre du Collège Provincial et est soumis en totalité à l'impôt.

§6 En cas de droit à une pension, celle-ci n'est versée qu'après le paiement de l'indemnité de départ.

§7 L'indemnité de départ n'est pas accordée aux Membres du Collège Provincial qui, sortant de charge, sont élus Député, Sénateur, nommés Gouverneur de Province, Ministre ou Secrétaire d'Etat, élus Membre d'un Exécutif communautaire ou régional, nommés Ambassadeur ou qui ont accepté un mandat rémunéré dans un organisme international ou parastatal.

Pour le Membre du Collège Provincial qui, sortant de charge, est élu Membre d'un Conseil communautaire ou régional, l'indemnité sera diminuée du montant de l'indemnité dont l'intéressé bénéficiera du fait de son mandat communautaire ou régional.

Le bénéficiaire de l'indemnité qui accepte ultérieurement un des mandats précités perd le bénéfice de l'indemnité, au prorata des mois durant lesquels il a exercé ledit mandat.

§8 En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité, le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants mineurs, auront droit à 60 % de l'indemnité restant due.

§9 Pour tous les cas non prévus, douteux ou sociaux, il appartiendra au Conseil Provincial de statuer.

Namur, le 27 mars 2009

Le Greffier Provincial ,

s) D. GOBLET

Le Président,

s) Ph.BULTOT

